



**ARRÊTE REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
SUR LA RD19 DU 21 AOUT AU 04  
SEPTEMBRE 2023**

**2023-071**

**Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,**

**Vu** les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules au niveau du rond-point de la RD19 à Boissy-sous-Saint-Yon pour des travaux de réfection de la route réalisés par la société COLAS, du 21 aout au 04 septembre 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1** – La circulation au niveau du rond-point de la RD19 à Boissy-sous-Saint-Yon sera interdit ponctuellement à l'avancement des travaux, du 21 aout au 4 septembre 2023, sauf aux véhicules de secours.

**Article 2** – Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours, du 21 aout au 4 septembre 2023.

**Article 3** – Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4** – En cas de dégradations du domaine public (chaussée et/ou trottoir), la remise en état sera à la charge de l'intéressé. Il est demandé à l'entreprise de laisser un libre accès sécurisé à la circulation avec éventuellement la pose d'éléments de franchissement lorsque la chaussée doit rester ouverte avec mise en place d'une signalisation adéquate.

**Article 5** – A son départ, le pétitionnaire devra remettre les lieux en bon état de circulation. Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer le revêtement dans un délai maximum de 10 jours après l'achèvement des travaux. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'entreprise concernée ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 17 aout 2023.

Le Maire,

Raoul SAADA

